

Chapitre 7 - Compatibilité avec l'affectation des sols

1. Compatibilité avec le SDRIF

Aucune DTA n'existe à l'heure actuelle sur l'île de France.

Le projet, de par ses caractéristiques est compatible avec le SDRIF de l'île de France. En effet, il est pas en mesure de remettre en cause les orientations et les objectifs de ce dernier, car l'opération projetée par le SMAERG doit aujourd'hui répondre aux objectifs généraux suivants :

- **la sécurisation des biens et des personnes en bordure du Ru de Gally** (protection contre les risques d'inondation par la création de zones de ralentissement dynamique) tout en préservant les qualités paysagères des tronçons de rivière concernés ;
- **la restauration hydro morphologique des milieux aquatiques**, en vue de l'atteinte des objectifs de « bon état » de la masse d'eau considérée.

Cette opération s'inscrit dans le cadre de l'objectif général de préservation/restauration des milieux aquatiques et du patrimoine biologique lié à l'eau, promu par la Directive Cadre Européenne sur l'eau (DCE), le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Mauldre (en cours de révision).

Le projet est compatible avec le SDRIF de l'île de France.

2. Compatibilité avec le SCOT

Le projet s'inscrit en partie sur le territoire du Scot de la Plaine de Versailles (sur la commune de Chavenay). Le Scot définit 3 orientations principales pour son territoire, dont seul les 2 premières concernent le projet :

- **La préservation agricole et paysagère ;**
- **La valorisation et la préservation environnementale ;**
- **La dynamique de développement.**

2.1 Préservation agricole et paysagère :

Dans orientation principale, l'un des 1ers éléments est la définition d'Espaces Agricoles Pérennes (EAP), dans lesquels se situe le ru de Gally sur le linéaire concerné par le projet. Ces EAP n'ont pas vocation à être urbanisés. La vocation agricole de ces espaces est protégée et soutenue.

Dans les espaces agricoles pérennes, les documents d'urbanisme autoriseront :

- les bâtiments nécessaires aux exploitations agricoles ou à la diversification et à la valorisation directe de l'espace agricole ;
- les constructions destinées au service public ou d'intérêt collectif, quand elles nécessitent une implantation en zone naturelle ou agricole ;
- l'extension modérée des constructions existantes quelle que soient leur destination.

Dans ces EAP, les travaux au sein du Ru de Gally (ou de n'importe quel cours d'eau) ne sont pas interdits. Les autres objectifs associés à la préservation agricole concernent uniquement la valorisation et le développement de ces activités, et ne concernent donc pas le projet.

En ce qui concerne la valorisation paysagère, les 4 objectifs inscrites dans le Scot (le maintien des coupures d'urbanisation, la mise en œuvre de cônes de vue, l'urbanisation dans les lisières urbaines et enfin la gestion des entrées de ville et les silhouettes urbaines) ne concernent pas le projet du Ru de Gally (les cartographies associées à chacune de ces thématiques n'impliquent pas le secteur d'étude).

2.2 Valorisation et préservation environnementale

Comme précisé au chapitre 2.1, sur la notion de trame vert et bleue et sur les zones humides, une partie de la zone d'étude se situe dans un corridor écologique et dans une zone à dominante humide. Pour assurer un bon fonctionnement environnemental de tout le territoire sur le long terme, le SCOT détermine les éléments constitutifs de la trame verte et bleue et les objectifs nécessaires à leur préservation. Ces objectifs consistent à :

- empêcher l'enclavement des milieux naturels et favoriser le développement de la biodiversité en s'appuyant sur les pôles de biodiversité et la nature ordinaire qui forme un réseau fonctionnel ;
- contribuer au bon fonctionnement et à la qualité du cycle de l'eau, depuis les points hauts jusqu'aux fonds de vallées en œuvrant pour une gestion pérenne de la ressource ;
- cadrer les pressions sur les milieux naturels afin de faciliter l'utilisation des ressources qu'ils représentent et le fonctionnement des activités humaines qu'ils sollicitent
 - o l'eau (activités agricoles, tourisme...),
 - o la qualité des ensembles agricoles (production, paysages...),
 - o la qualité des ensembles naturels (développement du tourisme, circuits de randonnée pédestre et équestre...).

Le SCOT identifie pour tout le territoire des continuités écologiques à préserver qui constituent des coupures d'urbanisation que les PLU préciseront à leur échelle (proportions). Ces coupures d'urbanisation doivent permettre de conserver de façon pérenne de vastes espaces de liaison pour la faune et la flore.

Dans les continuités écologiques hors sites de perméabilité urbaine :

- Les PLU garantiront la dominante naturelle ou agricole des espaces traversés par ces corridors et empêcheront le développement notable de l'urbanisation.

En outre, ils mettront en œuvre les principes suivants :

- empêcher le développement des zones bâties ou leur densification qui tend à interrompre les liaisons écologiques en formant des obstacles continus ;
- assurer le maintien des milieux naturels et agricoles rencontrés ayant une qualité avérée et un rôle fonctionnel (haies bocagères, boisements, zones humides,...).

De même, pour les trames bleues, le maintien et le développement des continuités naturelles entre les cours d'eau (et zones humides connues) et les milieux naturels environnants seront recherchés pour favoriser le potentiel de développement de la biodiversité (permettre la connexion entre des milieux différents). Dans le but de créer des ensembles diversifiés et reliés, les PLU définiront des coupures d'urbanisation et prévoir des règles de protection adaptées pour maintenir :

- des milieux naturels ou des milieux agricoles peu modifiés (exemple : prairies), qui s'intercalent entre les cours d'eau (en complément de la définition des EAP et des orientations accompagnant les pôles de biodiversité et les liaisons écologiques) ;
- les zones humides à proximité des cours d'eau ;
- les continuités boisées le long des cours d'eau (constituent des corridors écologiques et jouent un rôle majeur dans la préservation des chiroptères).

Les communes favoriseront la mise en œuvre des orientations et des actions du SAGE de la Mauldre, dont notamment celles visant la renaturation des cours d'eau (exemple : reméandrage du Gally) et la restauration écologique de la Mauldre en cohérence avec le SAGE et le SRCE (obstacles à traiter d'ici 2017 relevant de l'article L. 214-17 du code de l'environnement).

Le projet entre totalement dans cette dernière orientation. Le projet est donc compatible avec le SCOT de la Plaine de Versailles.

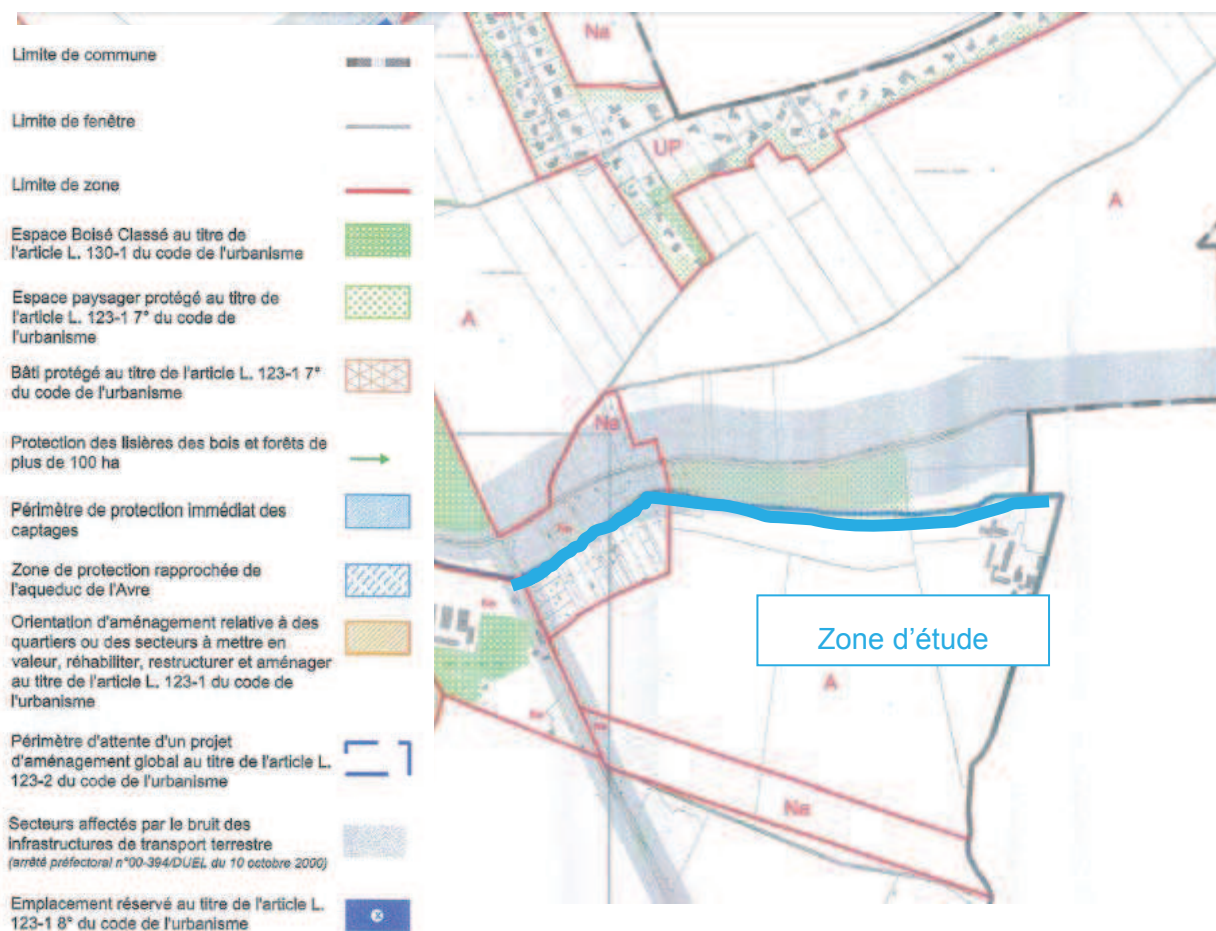
3. Compatibilité avec les documents d'urbanisme

3.1 Commune de Villepreux

La commune de Villepreux dispose d'un PLU, approuvé le 30 juin 2011, et modifié en 2013. Le plan de zonage de ce PLU est présenté sur la figure suivante :

Figure 132 : zonage du PLU de la commune de Villepreux au niveau du site étudié

Source : Mairie de Villepreux



Le projet est concerné par plusieurs zones du PLU :

- **Na (zone naturelles et forestières)** : Partie aval du ru de Gally : il n'existe pas de prescription particulière concernant les activités et occupations du sol susceptibles d'être concernées par le projet pour cette zone.
- **A (zone agricole)** : Partie amont du ru de Gally : toute construction et installation nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif y est autorisée à condition qu'elles ne compromettent pas le caractère agricole de la zone.

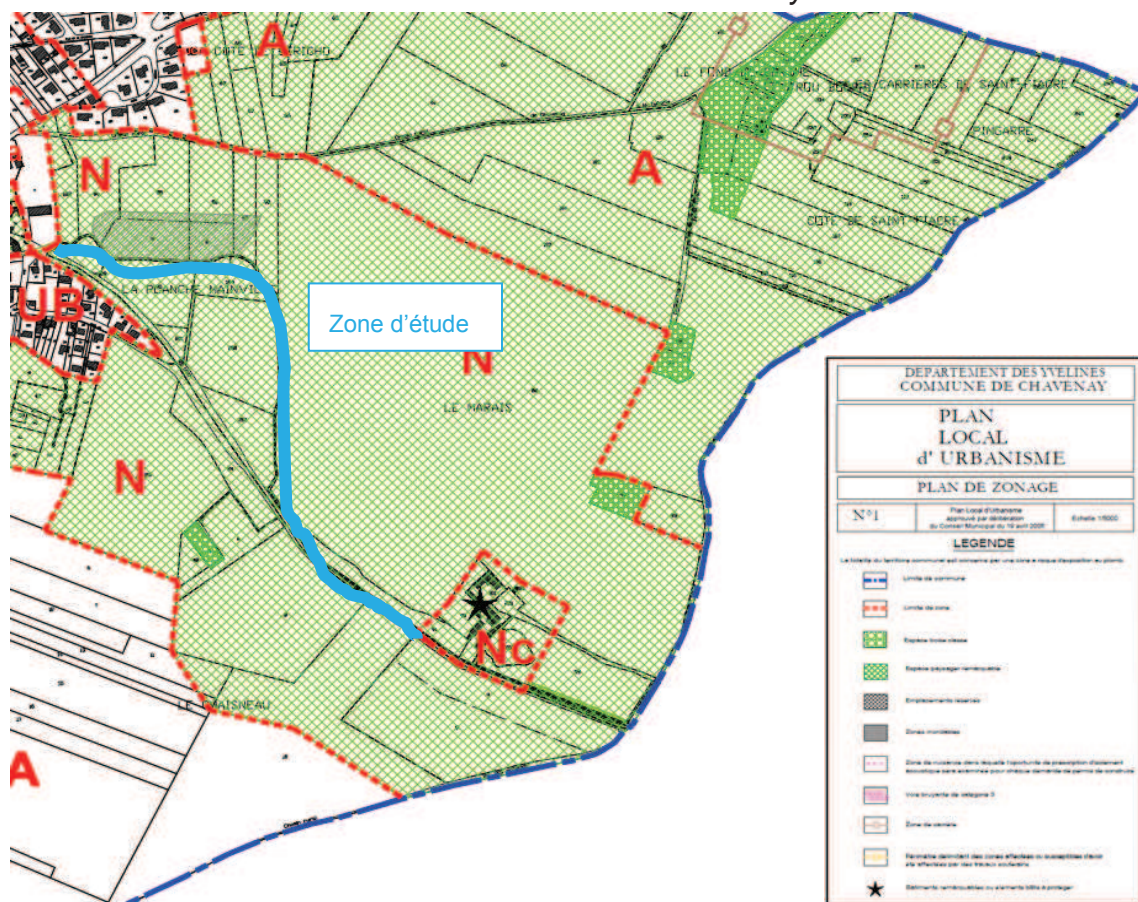
Le projet n'est pas susceptible, de par ses caractéristiques, de remettre en cause le règlement de ces 2 zones. Le projet est donc compatible avec le PLU de Villepreux.

3.2 Commune de Chavenay

La commune de Chavenay dispose d'un PLU, approuvé le 19 avril 2005. Le plan de zonage de ce PLU est présenté sur la figure suivante :

Figure 133 : zonage du PLU de la commune de Chavenay au niveau du site étudié

Source : Mairie de Chavenay



L'emprise du projet est concernée par la zone N (zones naturelles et forestières) du PLU. Les constructions liées aux exploitations agricoles, forestières et à l'entretien ou la gestion des espaces naturels y sont autorisées seulement si elles sont compatibles avec la protection de la nature, des sites et des paysages.

Le projet n'est pas susceptible, de par ses caractéristiques, de remettre en cause le règlement de cette zone. Le projet est donc compatible avec le PLU de Chavenay.

4. Compatibilité avec le SDAGE Seine Normandie

4.1 Introduction

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie est un document de planification qui fixe, pour une période de six ans, « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux » (article L.212-1 du code de l'environnement) à atteindre dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

« Cette gestion prend en compte les adaptations aux changements climatiques » (article L.211-1 du code de l'environnement) et « la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole » (article L.430-1 du code de l'environnement).

Introduits par la loi sur l'eau de 1992, qui a conduit à l'adoption du premier SDAGE en 1996, le contenu et la portée juridique du SDAGE ont évolué pour faire du nouveau SDAGE approuvé le 20 novembre 2009 le plan de gestion du district hydrographique de la Seine au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) de 2000. Cette dernière prévoit, pour chaque district hydrographique européen, la réalisation d'un plan de gestion qui fixe des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau du bassin (portions de cours d'eau, plans d'eau, eaux souterraines, eaux côtières et eaux de transition) et définit les conditions de leur réalisation. Ce plan de gestion est accompagné d'un programme de mesures, qui énonce les actions pertinentes, en nature et en ampleur, pour permettre l'atteinte des objectifs fixés.

En France, c'est donc le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui constitue le plan de gestion demandé par la Directive Cadre Européenne sur l'eau (DCE). Le nouveau SDAGE se place dans la continuité du SDAGE adopté en 1996 privilégiant la recherche d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les grandes thématiques abordées. Il a cependant été procédé à une refonte du document marquant une évolution majeure par le passage d'une logique de moyens à une obligation de résultats introduite par la DCE.

Le SDAGE est le document de planification de la ressource en eau au sein du bassin. A ce titre, il a vocation à encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Les acteurs publics (Etat, collectivités, établissements publics), notamment, ont un rôle crucial à assumer. Ils doivent assurer la cohérence entre leurs décisions et documents et les éléments pertinents du SDAGE.

Dans cette optique, le législateur a donné une valeur juridique particulière au SDAGE en lien avec les décisions administratives du domaine de l'eau et les documents d'aménagement du territoire.

Ainsi, les « programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles, ou rendus compatibles avec les dispositions des SDAGE » (article L.212-1, point XI, du code de l'environnement). Le SDAGE s'impose donc par un lien de « compatibilité », notion moins contraignante que celle de conformité, qui implique une absence de contradiction ou de contrariété avec le contenu du SDAGE. Il s'applique aussi bien aux activités à venir qu'à celles existantes, aux documents de planification qu'aux décisions individuelles dans le domaine de l'eau, c'est-à-dire prises lors de l'exercice des polices administratives spéciales liées à l'eau, qu'il s'agisse de la police de l'eau, de la police des installations classées, de la police de l'énergie ou encore de la police de la pêche.

S'appuyant sur le principe de compatibilité, le SDAGE, par ses orientations, ses objectifs et ses dispositions, contribue à l'intégration des règles de la gestion équilibrée et durable de la ressource dans les diverses politiques sectorielles. Il répond ainsi à l'objectif de gestion intégrée que sous-tend la DCE, notamment avec l'examen des prévisions à long terme de l'offre et de la demande d'eau, la construction d'un scénario d'évolution et la prise en compte de l'environnement dans ses différents compartiments.

4.2 Les objectifs du SDAGE

L'état des lieux du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands a permis de découper les milieux aquatiques en « masses d'eau » homogènes de par leurs caractéristiques et leur fonctionnement écologique ou hydrogéologique.

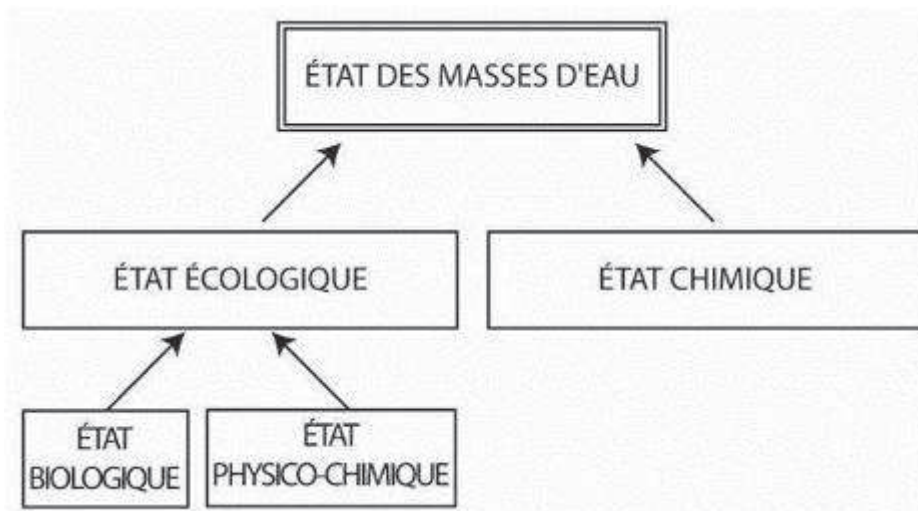
Le SDAGE présente dans un premier temps les différents types d'objectifs à atteindre sur ces masses d'eau conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Il spécifie dans un deuxième temps les objectifs retenus pour chaque masse d'eau du bassin.

a. Les objectifs de qualité retenus pour la masse d'eau superficielle concernée

L'objectif à atteindre est de maintenir les masses d'eau en bon état, voire très bon état, ou d'atteindre le bon état pour les eaux de mauvaise qualité. Pour les masses d'eau naturelles, cet objectif prend en compte :

- l'objectif de bon état chimique ;
- l'objectif de bon état écologique.

L'état d'une masse d'eau de surface est caractérisé comme suit :



L'objectif de bon état chimique des eaux de surface consiste à :

- respecter les Normes de Qualité Environnementale (NQE) pour 41 substances prioritaires (NQE applicables à toutes les masses d'eau rivières, plans d'eau, eaux de transition ou eaux côtières, qu'elles soient naturelles, fortement modifiées ou artificielles) ;
- réduire et supprimer les rejets, pertes, fuites et émissions de 11 substances dangereuses faisant partie de ces substances prioritaires.

L'objectif de bon état écologique consiste à respecter des valeurs pour les paramètres biologiques, les paramètres physico-chimiques et les polluants spécifiques qui ont un impact sur la biologie. Cet objectif varie en fonction du type de masse d'eau.

Pour les masses d'eau de surface, la caractérisation repose sur les éléments de qualité biologique visés par la DCE : phytoplancton, macrophytes, macroinvertébrés benthiques, ainsi que les poissons. Les travaux nationaux de développement des outils de classification des éléments de qualité biologique ne sont pas encore aboutis.

Néanmoins, certaines grilles de classification sont disponibles (IBGN, IBD, IPR = circulaire du 28 juillet 2005 n° 2005/12 relative à la définition du bon état écologique pour les eaux douces de surface (cours d'eau, plan d'eau).

La masse d'eau dans laquelle s'inscrit le ru de Gally est la masse « ru de Gally » (FRHR232B-H3052000). Le tableau ci-après reprend les objectifs de qualité.

Tableau 41 : Objectifs d'état global pour la masse d'eau superficielle en présence

| Masse d'eau | | | | | Objectif état chimique | | | | | | Objectif état écologique | | | |
|-----------------------|---------|------------------------|-----------------------|-----------|---------------------------|----------------------------------------|---------------------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------------|---------------------------------|--------------------------|-----------------------------------|----------------------------------------------|-----------------------------------|
| Unité hydrographique | Code UH | Code de la masse d'eau | Nom de la masse d'eau | Statut ME | Objectifs avec ubiquistes | Délai atteint objectif avec ubiquistes | Paramètres cause dérogation avec ubiquistes | Délai atteint objectif hors ubiquiste | Paramètres cause dérogation hors ubiquistes | Justification dérogation chimie | Objectif | Délai atteint objectif écologique | paramètres causes de dérogations écologiques | Justification dérogation écologie |
| MAULDRE ET VAUCOULEUR | IF.7 | FRHR232B-H3052000 | ru de gally | MEN | Bon état | 2027 | HAP | 2015 | | technique | Bon état | 2027 | métaux, pesticide | technique, économique |

Le projet n'est pas susceptible de remettre en cause ces objectifs, mais au contraire de les atteindre, notamment du point de vue écologique.

b. Les objectifs de quantité retenus pour la masse d'eau superficielle concernée

Des objectifs de quantité en période d'étiage sont définis aux principaux points de confluence du bassin et autres points stratégiques pour la gestion de la ressource en eau appelés points nodaux. Ils sont constitués :

- d'une part, des débits de crise en dessous desquels seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaites ;
- d'autre part, dans les zones du bassin où un déficit chronique est constaté, de débits objectifs d'étiage permettant de satisfaire l'ensemble des usages en moyenne huit années sur dix et d'atteindre le bon état des eaux.

Le projet ne se situant pas au niveau d'un point de confluence du bassin, il n'est pas concerné par ces objectifs de quantité.

c. Les objectifs de qualité et de quantité retenus pour les masses d'eau souterraines concernées

Les objectifs spécifiques pour les eaux souterraines concernent :

- le bon état chimique ;
- l'obligation d'inverser les tendances à la hausse des concentrations en polluants par la mise en œuvre des mesures nécessaires à cet objectif dès que les teneurs atteignent au maximum 75 % des normes et valeurs seuils.

L'état chimique d'une eau souterraine est considéré comme bon lorsque :

- les concentrations en polluant dues aux activités humaines ne dépassent pas les normes de qualité en nitrates et pesticides, ainsi que les valeurs seuils fixées dans le cadre de l'arrêté du 17 décembre 2008 (Version consolidée au 14 novembre 2016) du ministre chargé de l'environnement, ou les normes de qualité définies au titre d'autres législations communautaires. Pour les masses d'eau faisant l'objet d'une pollution spécifique, des valeurs seuils supplémentaires établissent l'objectif à atteindre vis-à-vis de ce polluant ;
- il n'empêche pas d'atteindre les objectifs fixés pour les eaux de surface alimentées par les masses d'eau souterraines, et en particulier pour les milieux aquatiques spécifiques ;
- aucune intrusion d'eau salée due aux activités humaines n'est constatée.

Les tendances à la hausse : les obligations relatives à l'évolution des concentrations dans les ME souterraines sont :

- d'identifier les tendances à la hausse des concentrations de polluants pour les masses d'eau qui risquent de ne pas atteindre le bon état ;
- d'inverser ces tendances par la mise en place du programme de mesures ;
- le suivi nécessaire à démontrer l'inversion de la tendance.

L'état quantitatif d'une eau souterraine est considéré comme bon lorsque les prélèvements ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible, compte-tenu de la nécessaire alimentation en eau des écosystèmes aquatiques de surface et des zones humides directement dépendantes.

La masse d'eau en présence au niveau du périmètre d'étude est la masse 3102 (ou EU Code FRHG102) du Tertiaire du Mantois à l'Hurepoix. Le tableau à la page suivante (extrait du SDAGE Seine-Normandie), montre que pour la masse d'eau considérée, les objectifs retenus sont les suivants :

- Bon état quantitatif en 2015
- Bon état chimique en 2027.

Le projet n'est pas susceptible de remettre en cause ces objectifs.

Réponse à la question de la DDT78 de novembre 2016 suite à la révision du SDAGE du 1 décembre 2015**Tableau 42 : Objectifs d'états retenus pour la masse d'eau souterraine en présence**

| Code MESO | Nom de la masse d'eau souterraine | Objectif état chimique | | | | Objectif état quantitatif | |
|-----------|-----------------------------------|------------------------|------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|---------------------------|-----------------------------|
| | | Objectif | Délai d'atteinte | Paramètres causes de non atteinte de l'objectif | Justification dérogation | Objectif | Délai d'atteinte d'objectif |
| FRHG102 | TERTIAIRE DU MANTOIS A L'HUREPOIX | Bon état | 2027 | Pesticides (atrazine déséthyl), somme du tetrachloroéthylène, du trichloroéthylène, NO3, NO2, NH4, Cu, P | naturelle; technique; économique | Bon état | 2015 |

d. Les objectifs liés aux zones protégées

Conformément au 5 du IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement, les exigences liées aux zones faisant l'objet de dispositions législatives ou réglementaires particulières en application d'une législation communautaire spécifique doivent être respectées. Ces zones correspondent à trois registres :

- un registre santé comprenant les zones désignées pour le captage d'eau destinées à la consommation humaine (directive 98/83/CE), les zones de baignade (directive 2006/7/CE) et les zones de production conchylicole (directive 2006/113/CE et règlement 854/2004/CE) ;
- un registre de protection des habitats et des espèces comprenant les zones Natura 2000 (directives 79/409/CEE sur les oiseaux sauvages et 92/43/CEE habitats) et les cours d'eau désignés au titre de la directive vie piscicole ;
- un registre sur les nutriments : zones sensibles (directive 91/271/CEE sur le traitement des eaux urbaines résiduaires, dite DERU) et zones vulnérables (directive 91/676/CEE sur les nitrates).

Captage AEP : les captages AEP de la zone d'étude ont été recensés dans l'état initial de l'étude d'impact. Le projet ne se situe pas dans l'emprise d'un périmètre de protection d'un captage d'Eau Potable.

Le projet ne va pas impacter de captage AEP.

Zone de baignade : le classement des zones de baignade est organisé par le Ministère de la Santé au niveau de chaque département, c'est-à-dire par les ARS. Au droit de la zone d'étude, la baignade n'est pas autorisée.

Le projet n'est pas susceptible de remettre en cause ces objectifs.

Zone NATURA 2000 : la présence de zones Natura 2000 dans la zone d'étude a été identifiée dans l'état initial de l'étude d'impact. Il n'y a pas de site classé Natura 2000 sur la zone d'étude. Les sites les plus proches sont (Cf. « Cartographie des zones de protection réglementaire » à la Figure 75) :

- **La ZPS « Étang de Saint Quentin »** (n°FR1110025), située à environ 4 km au Sud du tronçon de Villepreux. Sa surface est d'environ 87 ha.
- **La ZPS « Massif de Rambouillet et zones humides proches »**, à environ 5 km au sud du tronçon de Villepreux et d'une surface de 17110 ha.

Le projet n'est pas susceptible de perturber un site NATURA 2000.

Zones Conchylicoles : les zones conchylicoles (production professionnelle de coquillages vivants destinés à la consommation humaine) bénéficient d'une réglementation particulière. Ces zones correspondent à des portions de littoral, de lacs et d'étangs. Ces zones sont issues de la directive 91/492/CEE du 15 juillet 1991 modifiée par la directive 97/61/CE du 20 octobre 1997 et 97/79/CE du 18 décembre 1997 qui fixe les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché de mollusques bivalves vivants.

Le projet n'est pas concerné par une zone de ce type.

Zones sensibles : le classement en zone sensible au titre de la directive 91/271/CEE est destiné à protéger les eaux de surface des phénomènes d'eutrophisation, la ressource en eau destinée à la production d'eau potable prélevée en rivière, les eaux côtières destinées à la baignade ou à la production de coquillages. Le classement d'un territoire en zone sensible implique des normes sur les rejets des stations d'épuration sur les paramètres phosphore ou azote, voire bactériologiques.

Le projet n'est donc pas concerné par ce type d'objectif.

Réponse à la question de la DDT78 de novembre 2016 suite à la révision du SDAGE du 1 décembre 2015 :

4.3 Les orientations fondamentales du SDAGE

Les orientations fondamentales du SDAGE pour une gestion équilibrée de la ressource en eau répondent aux principaux enjeux identifiés à l'issue de l'état des lieux sur le bassin et de la consultation du public. Au nombre de cinq, ces enjeux du SDAGE sont les suivants :

- la reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et humides ;
- la réduction des rejets, émissions et pertes de substances dangereuses ;
- la protection et la reconquête des captages d'alimentation en eau potable les plus touchés ;
- la restauration de la continuité écologique des cours d'eau ;
- le développement des politiques de gestion locale autour des établissements publics territoriaux et des Schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

Ces cinq enjeux sont détaillés dans 44 orientations, organisées en :

- 8 défis à relever ;
- 2 leviers :
 - o Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis ;
 - o Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis.

Chaque orientation est développée selon des dispositions. Les orientations du SDAGE Seine-Normandie sont présentées dans le tableau ci-après. Les dispositions sont détaillées lorsqu'une orientation est susceptible de concerner le projet du ru de Gally, ce qui permettra de vérifier sa compatibilité avec le SDAGE par la suite.

a. Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques

- **Orientation 4 : Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques**

Disposition D2.16 : « Protéger les milieux aquatiques des pollutions par le maintien de la ripisylve naturelle ou la mise en place de zones tampons » : En zone vulnérable, les programmes d'actions régionaux tel que vise à l'article R.211-80 et suivants du code de l'environnement, lors de leur révision, doivent être compatibles avec l'objectif de protection des milieux aquatiques qui doit être adapté aux enjeux de pollutions diffuses identifiées au regard des objectifs du SDAGE.

Afin d'atteindre cet objectif, les programmes d'actions régionaux pourront notamment :

- comprendre des mesures de maintien de la ripisylve et de mise en place de zones tampons ;
- étendre ces deux types de mesures dans les bassins versants de masses d'eau superficielles, continentales ou littorales, soumises à des pollutions diffuses menaçant l'atteinte de leur bon état, à toute autre ressource en eau non couverte par le programme d'actions national (fosses, plans d'eau de moins de 10 hectares, bétouilles et dolines, fonds de thalweg et cours d'eau en traits continus ou discontinus des cartes IGN au 1/25 000ème...) sur la base d'un diagnostic environnemental, économique et social local ;
- étendre la largeur minimale des bandes enherbées (actuellement de 5 mètres) autant que nécessaire pour protéger les sites de prélèvement d'eau potable en eaux superficielles ou en eaux souterraines sensibles aux pollutions de surface, de baignades, de pêche à pied ou de conchyliculture, ainsi que dans les bassins prioritaires qui contribuent au déclassement des masses d'eau littorales pour cause d'eutrophisation marine. Dans le cas particulier de parcelles en pente forte en amont d'une zone protégée, la largeur des bandes enherbées peut être augmentée afin de limiter le risque de transfert.

Hors zone vulnérable, il est recommandé la mise en œuvre de ces mêmes mesures de protection qui pourront se traduire par des actions contractuelles notamment pour préserver les points de captages d'eau destinés à la consommation humaine. [...]

Le projet de par ses caractéristiques est compatible avec cette orientation. Le projet permettra d'améliorer le niveau écologique du Ru de Gally et ses conditions de vie aquatique. Le reprofilage du Ru permettra la plantation d'une ripisylve de qualité.

Disposition D2.18 : « Conserver et développer les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements » : Les éléments fixes du paysage à conserver sont notamment les haies, les talus, les fosses et les espaces boisés, les mares ainsi que les zones de circulation hydraulique aménagées (chemins d'exploitation drainants en coteau viticole par exemple).

[...]

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents encouragent également :

- la création de nouveaux éléments fixes du paysage ;
- des aménagements fonciers ruraux «eau» permettant de favoriser le placement pertinent de ces éléments et de répartir l'effort entre les propriétaires concernés.

Il est recommandé que ces éléments fixes du paysage soient conservés ou strictement compensés lors des opérations d'aménagement foncier rural, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents pouvant utilement s'appuyer sur les articles L.121-19 et L.123-8 du code rural et de la pêche maritime.

[...]

Plus généralement, des plans de gestion contractuels visant à pérenniser certains des éléments fixes du paysage peuvent être établis entre, d'une part, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents et, d'autre part, les propriétaires. Ces plans de gestion peuvent également être définis dans le cadre des programmes d'actions pris au titre de l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime. »

Le projet prévoit de conserver des arbres et arbustes, le boisement de la côte de Paris et les cheminements. Un conventionnement avec les propriétaires est prévu afin de contractualisé la conservation et la préservation des éléments fixes du paysage.

b. Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides

➤ Orientation 18 - Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité

Disposition D6.61 : « Entretenir les milieux aquatiques et humides de façon à favoriser leurs fonctionnalités, préserver leurs habitats et leur biodiversité : *Les acteurs concernés dans leurs champs de compétences veillent à ce que les opérations d'entretien des milieux aquatiques et humides, dont le littoral :*

- *ne conduisent pas à une rupture des interconnexions entre habitats, ni à une altération des habitats ;*
- *privilégient les techniques douces de restauration en recherchant une reconstitution spontanée des stades de végétation naturels ;*
- *préservent et étendent les zones de reproduction, les nurseries en particulier, pour les migrateurs amphihalins. »*

Le projet vise à redonner un fonctionnement naturel au cours d'eau et tendre vers un équilibre de la végétation rivulaire. L'entretien après les travaux est prévu conformément à cette disposition.

Disposition D6.62 : « Restaurer et renaturer les milieux dégradés, les masses d'eau fortement modifiées ou artificielles : *Dans le cadre du plan de gestion pluriannuel prévu à l'article L.215-15-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre une phase de restauration des cours d'eau. Cette phase de restauration :*

- *est conduite à une échelle hydrographique cohérente ;*
- *s'appuie sur un diagnostic de l'état initial des milieux ;*
- *poursuit un objectif de renaturation du milieu, y compris des berges des cours d'eau, afin de retrouver les fonctionnalités des ripisylves.*

Ces modalités s'appliquent aussi dans le cadre d'opérations de restauration et de renaturation hors plan de gestion pluriannuel. [...]

L'opération projetée par le SMAERG doit répondre à 2 objectifs principaux et notamment, à la restauration hydro morphologique des milieux aquatiques, en vue de l'atteinte des objectifs de « bon état » de la masse d'eau considérée. Cette opération s'inscrit dans le cadre de l'objectif général de préservation/restauration des milieux aquatiques et du patrimoine biologique lié à l'eau, promu par la Directive Cadre Européenne sur l'eau (DCE), le Schéma Directeur

d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Mauldre (en cours de révision).

Disposition D6.64 : « Préserver et restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau et du littoral : L'autorité administrative chargée de la police de l'eau, les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents, notamment ceux chargés de la mise en œuvre des SAGE, les EPCI concernés, l'Agence de l'eau et les maîtres d'ouvrage, chacun dans ses domaines de compétence, veille au respect de l'objectif de préservation et de restauration des espaces de mobilité des cours d'eau et du littoral.

Le respect de cet objectif passe en particulier par :

- la recherche d'une exploitation des terres riveraines compatible avec la préservation de ces espaces, notamment par contractualisation, la protection des espaces de mobilité dans les documents d'urbanisme par un zonage et des règles adéquats ;
- la mise en œuvre de servitudes d'utilité publique conformément au L.211-12 du code de l'environnement qui peuvent être instituées à la demande de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements pour créer ou restaurer des zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau en amont des zones urbanisées ;
- l'acquisition foncière et la gestion de ces espaces par les collectivités, leurs groupements ou les établissements publics. »

Le projet est conçu pour redonner de la mobilité au cours d'eau dans des zones non urbanisées. Dans les secteurs où le reméandrage est important, le syndicat acquiert le foncier susceptible d'être dans le champ de mobilité du nouveau tracé du cours d'eau.

➤ **Orientation 22 - Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité**

Disposition D6.87 : « Préserver la fonctionnalité des zones humides : Les zones humides qui ne font pas l'objet d'une protection réglementaire mais dont la fonctionnalité est reconnue, notamment par une étude réalisée dans le cadre d'un SAGE, doivent être préservées.

A ce titre, il est recommandé que les acteurs locaux se concertent et mettent en œuvre les actions nécessaires à cette préservation (préservation dans les documents d'urbanisme, acquisition foncière, pratiques agricoles respectueuses de ces milieux...). L'articulation avec la trame verte et bleue des SRCE est à intégrer dans ces démarches. »

Le présent dossier d'étude d'impact a été réalisé à une échelle hydrographique cohérente. Compte tenu de la nature du projet et de sa localisation, un soin particulier a été apporté à l'étude des milieux aquatiques et des zones humides présentes. L'étude a permis de décrire les impacts du projet sur ces thématiques et des mesures seront mises en place afin de limiter tout impact éventuel.

Par ailleurs, il a été démontré que le projet représente un impact positif à long terme sur les zones humides (réalisation d'une zone d'expansion de crues + reprofilage du Ru de Gally) et sur les milieux aquatiques.

Disposition D6.89 : « Établir un plan de reconquête des zones humides : Dans les territoires où des zones humides ont été dégradées du fait de l'activité humaine au cours des dernières décennies,

il est recommandé d'établir un plan de reconquête des zones humides, en concertation avec les acteurs locaux, comportant :

- *les surfaces concernées,*
- *les fonctionnalités de zones humides perdues,*
- *les mesures de renaturation,*
- *les mesures de préservation et de gestion des zones humides continentales et littorales.*

Les zones humides identifiées comme fonctionnelles par des études ont vocation à être intégrées dans les priorités d'actions menées par les opérateurs compétents. Elles peuvent faire l'objet d'acquisition pour leur conservation. »

L'opération projetée par le SMAERG doit répondre à 2 objectifs principaux et notamment, à la restauration hydro morphologique des milieux aquatiques, en vue de l'atteinte des objectifs de « bon état » de la masse d'eau considérée. Cette opération s'inscrit dans le cadre de l'objectif général de préservation/restauration des milieux aquatiques et du patrimoine biologique lié à l'eau, promu par la Directive Cadre Européenne sur l'eau (DCE), le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Mauldre (en cours de révision).

➤ Orientation 23 – Lutter contre la faune et la flore exotiques envahissantes

Disposition D6.93 : « Éviter l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes par les activités humaines : *En présence d'espèces exotiques envahissantes, les projets de travaux en milieux aquatiques et humides, soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau (article L.214-2 du code de l'environnement), veillent à comporter des mesures concrètes de précaution lors des phases de travaux et à leur issue pour éviter toute propagation (exemples : nettoyage des engins sur le chantier avant le déplacement sur d'autres chantiers ; mise en dépôt–remblais des matériaux extraits de zones infestées sur des surfaces artificielles non connectées à des espaces naturels). [...]*»

Le projet a pris en compte l'existence d'espèces invasives et exotiques sur le site et des mesures sont mises en place en phase chantier pour éviter leur propagation.

Disposition : « D6.94 Intégrer la problématique des espèces exotiques envahissantes dans les SAGE, les contrats, les autres documents de programmation et de gestion : *Il convient de prendre en compte la problématique du suivi et de lutte contre les espèces exotiques envahissantes dans les états des lieux préalables et dans la rédaction des SAGE, des contrats de rivière, des Orientations Régionales de Gestion de la Faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses Habitats (ORGFH) et des schémas départementaux de gestion cynégétique, schéma de mise en valeur de la mer, contrat de baie... »*

En plus du traitement des espèces invasives prévu pendant la phase des travaux, le projet prévoit également de gérer les espèces invasives sur le long terme en surveillant leurs évolutions et en mettant en place des interventions pour limiter leurs colonisations.

c. Défi 8 : limiter et prévenir le risque d'inondation

➤ Orientation 33 - Limiter les impacts des inondations en privilégiant l'hydraulique douce et le ralentissement dynamique des crues

Disposition D8.141 : « Privilégier les techniques de ralentissement dynamique des crues (2.D.2 du PRGI) : Les techniques de ralentissement dynamique (bandes enherbées, haies, talus, fascines...) contribuent à la fois à prévenir les inondations en limitant le ruissellement des eaux et à restaurer les milieux naturels et les continuités écologiques.

Dans le cadre de programmes de lutte contre les inondations par débordement de cours d'eau ou par ruissellement, ces techniques sont privilégiées et complétées, si nécessaire, par la mise en place de systèmes de ralentissement sur les cours d'eau.

Lorsque la création d'ouvrages est requise, il est recommandé de procéder à une analyse comparative de plusieurs alternatives comprenant notamment la mise en place de systèmes de ralentissement dynamique des crues sur les cours d'eau. Ces systèmes sont à privilégier par rapport aux dispositifs reposant sur l'aménagement ou la création de digues de protection ou des barrages réservoirs. La création d'ouvrages ne peut être autorisée qu'en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement. »

Compte tenu de la nature du projet et de sa localisation, dans l'étude d'impact, un soin particulier a été apporté à l'étude des zones inondables et des conditions hydrauliques du Ru. L'étude a permis de décrire les impacts du projet sur ces thématiques et des mesures seront mises en place afin de limiter tout impact éventuel. Une modélisation hydraulique a d'ailleurs été réalisée.

Rappelons que l'opération projetée par le SMAERG doit répondre à 2 objectifs principaux et notamment la sécurisation des biens et des personnes en bordure du Ru de Gally (protection contre les risques d'inondation par la création de zones de ralentissement dynamique) tout en préservant les qualités paysagères des tronçons de rivière concernés. Cette opération s'inscrit dans le cadre de l'objectif général de préservation/restauration des milieux aquatiques et du patrimoine biologique lié à l'eau, promu par la Directive Cadre Européenne sur l'eau (DCE), le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Mauldre (en cours de révision).

Le projet est donc compatible avec le SDAGE Seine Normandie.

5. Contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Les objectifs visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement sont repris dans le Tableau 43 suivant, ainsi que la compatibilité du projet à leur regard (si concerné).

Tableau 43 : Objectifs visés par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement

(Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 127 I Journal Officiel du 24 février 2005)

(Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 art. 41 Journal Officiel du 14 juillet 2005)

| Objectif | Compatibilité |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Gestion équilibrée de la ressource en eau visant à assurer :</i> | |
| 1. La préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides; | Compatible si respect des mesures visant à supprimer, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels. |
| 2. La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ; | Compatible si respect des mesures visant à prévenir les impacts sur le milieu physique. |
| 3. La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ; | Non concerné. |
| 4. Le développement et la protection de la ressource en eau ; | Non concerné. |
| 5. La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource. | Non concerné. |
| <i>La gestion équilibrée doit permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :</i> | |
| 1. De la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ; | Non concerné. |
| 2. De la vie biologique du milieu récepteur, et | Compatible si respect des mesures visant à |

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|
| spécialement de la faune piscicole ; | supprimer, réduire et compenser les impacts sur les milieux physique et naturel. |
| 3. De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ; | Compatible. |
| 4. De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, et en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. | Compatible. |

6. Contribution à la réalisation des objectifs de qualité des eaux prévus par le décret n°91-1283 du 19 décembre 1991

Le projet ne sera pas à l'origine de rejets polluants dans les eaux superficielles de manière permanente. Temporairement, si les mesures concernant la prévention des pollutions pendant les travaux sont appliquées, le chantier ne pourra être à l'origine d'une dégradation de la qualité des eaux.

Réponse à la question de la DDT78 de novembre 2016 suite à la révision du SAGE du 10 aout 2015 :

7. Compatibilité avec le SAGE

Le bassin versant du ru de Gally est couvert par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Mauldre qui a été approuvé par arrêté préfectoral du 4 janvier 2001. Il s'agit d'un document d'orientation et de planification en matière de gestion équilibrée de la ressource en eau. Il concerne 66 communes (413 108 habitants – INSEE 2007) et un bassin versant de 403m².

Il est rappelé que lorsque le S.A.G.E a été approuvé, les programmes et les décisions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics nationaux et locaux doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions quand ils concernent le domaine de l'eau (confère article 5 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau).

Le SAGE Mauldre est actuellement en cours de révision. Celle-ci a été adoptée par la Commission Locale de l'Eau le 11 décembre 2012. Il s'agit du plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD), du règlement, de l'évaluation environnementale et du rapport de présentation. Ces documents ont été soumis à consultation au début de l'année 2013. Le projet est passé en enquête publique entre le 15 septembre et le 30 novembre 2013. La révision du SAGE a été approuvée par arrêté préfectoral du 10 aout 2015.

Sur le bassin versant de la Mauldre, le S.A.G.E. définit 5 grands enjeux qui structurent 12 objectifs ambitieux. Parmi eux, six objectifs concernent directement les aménagements projetés dans la présente mission :

- Enjeu 2 – Qualité des milieux superficiels – Restaurer la qualité des milieux aquatiques superficiels
 - o Objectif général 2.1 : Reconquérir la qualité patrimoniale et biologique des cours d'eau
 - o Objectif général 2.2 : Préserver et restaurer les zones humides
- Enjeu 4 : Inondations – Prévenir et gérer le risque d'inondation
 - o Objectif général : Assurer la cohérence des politiques publiques de prévention des inondations
- Enjeu 5 : Patrimoine et usages récréatifs – Valoriser le patrimoine et les usages liés à l'eau
 - o Objectif général 5.1 : Préserver les éléments du patrimoine liés à l'eau dans le respect des milieux
 - o Objectif général 5.2 : Valoriser les usages récréatifs liés à l'eau dans le respect des milieux aquatiques

L'opération projetée par le SMAERG doit répondre aux objectifs généraux suivants :

- **la sécurisation des biens et des personnes en bordure du Ru de Gally** (protection contre les risques d'inondation par la création de zones de ralentissement dynamique) tout en préservant les qualités paysagères des tronçons de rivière concernés ;

- **la restauration hydro morphologique des milieux aquatiques**, en vue de l'atteinte des objectifs de « bon état » de la masse d'eau considérée.

Cette opération s'inscrit dans le cadre de l'objectif général de préservation/restauration des milieux aquatiques et du patrimoine biologique lié à l'eau, promu par la Directive Cadre Européenne sur l'eau (DCE), le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Mauldre (révisé).

Le projet est donc compatible avec le SAGE de la Mauldre.